



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de soumission à évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la 6<sup>ème</sup> révision allégée du PLU d'ESPALION (12)**

N°Saisine : 2023-011743

N°MRAe : 2023ACO96

Avis émis le 19 juin 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2023 - 011743 ;**
- **6<sup>ème</sup> révision allégée du PLU d'ESPALION (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère ;**
- **reçue le 21 avril 2023 ;**

Vu l'avis rendu par l'autorité environnementale (préfet de l'Aveyron) en date du 31 décembre 2015 sur le projet d'élaboration du PLU d'Espalion;

Vu l'avis rendu par l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie) en date du 27 février 2020 sur la modification n°1 du PLU d'Espalion ;

Considérant que la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère prévoit, sur la commune d'Espalion (population municipale de 4 643 habitants en 2020, avec une augmentation moyenne annuelle de 0,67 % entre 2014 et 2020 – source INSEE), de faire évoluer le zonage d'une parcelle E904 actuellement classée en zone naturelle (N) pour y autoriser l'habitat en la classant en zone naturelle Nh, dans le but de maintenir et accompagner la dynamique d'accueil de population et adapter le marché immobilier en faveur des locaux ;

#### **Considérant la localisation de la parcelle destinée au projet d'habitat :**

- sur 0,26 ha de zone naturelle, en continuité d'un hameau séparé du centre ville d'Espalion par une route départementale ;
- bordée au nord-est par un bois de feuillus, et au sud par une ripisylve formant un corridor aquatique ;
- constituée majoritairement d'une prairie mésophile composée d'une mosaïque d'habitats dont les principaux enjeux concernent, selon le rapport de présentation, la ripisylve au sud et une partie humide au centre de la parcelle, identifiée par l'ADASEA d'Oc Antenne Aveyron ; la présence de la zone humide a été confirmée par le passage terrain qui a également identifié deux « *taches de jonchaie* » au centre, « *qui pourraient laisser penser à une surface de zone humide plus importante au sein de la parcelle* » ;

**Considérant que** le rapport environnemental estime que, compte-tenu du positionnement central de la zone humide, « *il paraît difficile de concilier un projet urbanistique avec cet enjeu* » mais qu'« *une analyse spécifique pourra permettre de préciser les délimitations de cette zone humide et d'évaluer les potentiels impacts du projet sur ces habitats (directs et/ou indirects, permanents et/ou temporaires)* » ; considérant que le rapport environnemental préconise également une préservation des bois et de la ripisylve, accompagnée d'une bande tampon enherbée, sans que ces éléments ne soient repris dans le règlement graphique ou écrit du PLU ;

**Considérant** que le projet d'extension de l'habitat sur ce terrain détruira en tout ou partie une zone humide sans comporter de mesure d'évitement ou réduction de cet impact fort du point de vue de la biodiversité, de la régulation du cycle de l'eau et de la qualité de l'eau, de l'atténuation des effets du changement climatique... ;

**Considérant** au surplus que les mesures d'évitement présentées dans le rapport de présentation pour préserver les bois et la ripisylve, et instaurer une bande tampon enherbée, ne sont pas reprises dans le règlement graphique et écrit du PLU et ne s'imposent donc pas aux futurs projets qui demeurent susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1**

Le projet de 6<sup>ème</sup> révision allégée du PLU d'ESPALION (12), objet de la demande n°2023 - 011743, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).